

VD_FINDINFO ML / 2015 / 42 vom 5. März 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-03-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2015___42

FR: VD_FINDINFO ML / 2015 / 42 du 5 mars 2015

IT: VD_FINDINFO ML / 2015 / 42 del 5 marzo 2015

Regeste

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, TITRE DE MAINLEVÉE, NOUVEAU MOYEN DE PREUVE | 80 al. 1 LP, 81 al. 1 LP, 326 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]. II. a) Aux termes de l'art. 80 al. 1 LP (loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite ; RS 281.1), le créancier qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition. Le jugement définitif et exécutoire rendu par un juge civil sur une créance en argent est le titre exemplaire de la mainlevée définitive (Panchaud/Caprez, La mainlevée d'opposition, § 99 II). Constituent notamment des jugements au sens de l'art. 80 LP les mesures protectrices de l'union conjugale (art. 173 à 176 CC [Code civil du 10 décembre 1907 ; RS 210] ; CPF 6 mai 2013/188 et les références citées ; Panchaud/Caprez, op. cit., § 100) En l'espèce il n'est pas contesté que l'ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale du 21 février 2014, attestée définitive et exécutoire dès le 4 avril 2014, constitue un titre à la mainlevée définitive. b) En dérogation au principe de l'identité entre le créancier et le poursuivant, la mainlevée peut aussi être accordée à celui qui prend la place du créancier désigné dans la reconnaissance de dette, notamment par l'effet d'une cession ou d'une subrogation (Panchaud/Caprez, op. cit., § 18). Le cessionnaire peut se prévaloir d'un jugement obtenu par le cédant lorsqu'il peut démontrer immédiatement sa qualité d'ayant cause (ATF 140 III 372 c. 3 et références). En l'espèce, l'intimé a établi avoir obtenu la cession de la créance découlant de l'ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale du 21 février 2014. Il était en conséquence fondé à réclamer en son nom propre la mainlevée en cause. III. En vertu de l'art. 81 al. 1 LP, lorsque la poursuite est fondée sur un jugement exécutoire rendu par un tribunal suisse, le juge ordonne la mainlevée définitive de l'opposition, à moins que le poursuivi ne prouve par titre que la dette est éteinte. Par extinction de la dette, l'art. 81 al. 1 LP ne vise pas seulement le paiement, mais aussi tout autre cause de droit civil telle la remise de dette (art. 115 CO ; ATF 115 III 99, JT 1991 II 48 ; Gilliéron, Poursuite pour dette, faillite et concordat, 5 e éd., p. 193). En cas d'extinction partielle, le poursuivi doit établir par titre la cause de l'extinction partielle et le montant correspondant (ATF 124 III 503, JT 1999 II 138). En l'espèce, le premier juge s'est référé au décompte de l'intimé du 11 juillet 2014, dont il ressort que sur une créance totale de 10'240 fr., le recourant s'est acquitté d'un montant de 3'500 fr. en cinq versements. Il a en outre tenu compte d'un versement de 500 fr. du 15 avril 2014. Le montant global de 4'000 fr. ainsi retenu correspond à celui allégué sous n° 2.3 du recours. Le recourant fait valoir en vain que la convention du 18 mai 2014 a réduit la contribution en cause. En effet, cette convention est postérieure à la période pour laquelle

les contributions en cause sont réclamées, savoir du 1^{er} septembre 2013 au 30 avril 2014, et elle est censée prendre effet dès que le jugement de divorce à intervenir sera devenu définitif et exécutoire soit à un moment postérieur au 30 avril 2014. Le recourant se prévaut en outre en vain du fait que l'intimé aurait versé à B.Q. _____ un montant inférieur à celui réclamé et que celle-ci aurait renoncé à la différence. Ces éléments ne ressortent pas des pièces du dossier de première instance et sont par conséquent irrecevables, car nouveaux (art. 326 al. 1 CPC). Au demeurant, la cession dont bénéficie l'intimé couvre l'entier de la créance en aliments et n'est pas limitée à ce qui est versé par le poursuivant à la cédante. IV. En conclusion, le recours doit être rejeté et le prononcé confirmé. Vu le rejet du recours, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 315 fr., sont mis à la charge du recourant (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens de deuxième instance, l'intimé ayant agi sans l'assistance d'un mandataire professionnel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.